

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 2 février 2024

Demandeur : INVESTIBIEN

Pour changement de destination, division
parcellaire, modification de façade

Adresse terrain : Parcelles B 377, B 1269 et B
1296 – 8 rue de la Source, à PRONLEROY
(60190)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de permis de construire pour le changement de destination, la division parcellaire, et la modification de façade présentée le 2 février 2024 par la SAS INVESTIBIEN, située 8 rue de Villers 60840 Catenoy pour les parcelles B 377, B 1269 et B 1296 – 8 rue de la Source, à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Pour le changement de destination, la division parcellaire et la modification de façade
- Sur un terrain situé Parcelles B 377, B 1269 et B 1296 – 8 rue de la Source, à PRONLEROY (60190)
- Pour une surface existante avant travaux de 158 m²
- Pour une surface construite créée de 1609 m²
- Pour une surface totale de 1767 m²

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de PRONLEROY, et du cimetière qui l'entoure, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant inscription du Château de PRONLEROY sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2024 ;

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PRONLEROY, le 25 avril 2024

ARRETE



Le maire,
Bruno RABUSSIÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N° 2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites